

Direction de l'économie, du commerce et de l'artisanat
N° : A_23_06_0052

Extrait du registre des arrêtés

Objet : Modification date ouvertures dominicales Année 2023

Le Maire de la Ville de Lyon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté n° 2022-4832 du 20 septembre 2022 relatif aux délégations accordées par le Maire à ses adjoints et à des conseillers municipaux,

Vu la délibération 2022/2215 du 15 décembre 2022 portant sur l'ouverture dominicale des commerces de détail et des entreprises automobiles,

Vu l'arrêté A_23_05_0005 du 17 mai 2023 portant sur l'ouverture dominicale des commerces de détail et des entreprises automobiles,

Vu la tenue de la coupe du Monde de Rugby 2023 et afin de permettre aux braderies portées par les associations de commerçants de se tenir à l'automne, il convient de remplacer la date d'ouverture du dimanche 24 septembre 2023 par le dimanche 15 octobre 2023,

Vu la consultation effectuée par courrier du 3 avril 2023, par laquelle la Ville de Lyon a sollicité les avis des organisations professionnelles et syndicales intéressées sur le fondement de l'article R. 3132-21 du Code du Travail ;

Vu les avis expressément rendus en sens favorable par :

- MEDEF Lyon Rhône
- Chambre de Métiers et de l'Artisanat Lyon – Rhône

Vu l'absence de réponse des organisations professionnelles et syndicales suivantes :

- Mobilians
- Chambre de Commerce et d'Industrie Lyon Métropole
- Alliance du Commerce
- SNEC CFE-CGC
- Union Départementale CFDT du Rhône
- Union Départementale CGT du Rhône
- Union Départementale CFTC du Rhône
- Union Départementale des Syndicats FO du Rhône
- CPME du Rhône
- Union des Entreprises de Proximité (U2P)

Vu la consultation effectuée par courrier du 3 avril 2023, sur le fondement de l'article L 3132-26 du Code du travail, par laquelle la Ville de Lyon a sollicité l'avis conforme de l'organe délibérant de la

Métropole de Lyon ;

Vu l'avis réputé favorable de la Métropole de Lyon ;

Vu l'avis favorable du Conseil Municipal de la Ville de Lyon en date du 29 juin 2023 et sans préjudice des arrêtés préfectoraux en vigueur.

ARRETE

Article 1^{er} : Les commerces de détail où le repos hebdomadaire des salariés a lieu normalement le dimanche, sont exceptionnellement autorisés à faire travailler leur personnel le dimanche 15 octobre 2023 au lieu du dimanche 24 septembre 2023. Les huit dimanches maintenant autorisés sont les suivants :

- le 15 janvier 2023 correspondant au premier dimanche des soldes d'hiver,
- le 2 juillet 2023 correspondant au premier dimanche des soldes d'été,
- les 17 septembre et **15 octobre 2023** correspondant à des animations commerciales,
- le 26 novembre et les 3, 10 et 17 décembre 2023 correspondant aux fêtes de fin d'année.

Pour les entreprises automobiles, les dimanches exceptionnellement autorisés correspondent aux actions commerciales des différents constructeurs (type portes ouvertes) et restent fixés aux dimanches suivants :

- le 15 janvier 2023,
- le 12 mars 2023,
- le 11 juin 2023,
- le 17 septembre 2023,
- le 15 octobre 2023.

Art. 2. Ces commerces de détail sont autorisés à laisser leurs établissements ouverts aux dates visées à l'article premier dès lors qu'aucune disposition réglementaire fondée sur l'article L.3132-29 du Code du travail n'interdit l'exercice de l'activité ces jours-là.

Art. 3. Les commerces de détail alimentaire peuvent ouvrir toute la journée lors des dimanches accordés par le Maire.

Art. 4. En vertu des dispositions de l'article L 3132-26 du Code du Travail, les commerces de détail alimentaire de plus de 400 m² ouverts les jours fériés mentionnés à l'article L.3133-1 du Code du Travail, à l'exception du 1^{er} mai, seront déduits par l'établissement des dimanches désignés par le Maire, dans la limite de 3.

Art. 5. En vertu des dispositions de l'article L 3132-27 du Code du Travail, le repos compensateur sera accordé collectivement ou par roulement dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos d'une durée équivalente en temps.

Art. 6. En vertu des dispositions de l'article L 3132-27 du Code du Travail, la majoration de salaire sera au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente.

Art. 7. Indépendamment des dispositions des articles L. 3132-26 et L. 3132-27, le personnel bénéficiera des clauses conventionnelles applicables dans la profession en ce qui concerne les modalités de repos compensateur et les majorations salariales.

Art. 8. Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler le dimanche. Une entreprise ne peut prendre en considération le refus d'une personne de travailler le dimanche, pour refuser de l'embaucher. Le salarié qui refuse de travailler le dimanche ne peut faire l'objet d'une mesure de discrimination dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail. Le refus de travailler le dimanche pour un salarié ne constitue pas une faute ou un motif de licenciement.

Art. 9. Si le repos dominical est supprimé le jour d'un scrutin national ou local, l'employeur doit prendre toutes les mesures nécessaires afin de permettre aux salariés concernés d'exercer pleinement leur droit de vote.

Art. 10. Les présentes dérogations n'emportent pas autorisation d'employer les dimanches susvisés les apprentis âgés de moins de 18 ans.

Art. 11. Le présent arrêté sera applicable dès qu'il aura été procédé à sa publication et à sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

Art. 12. M. le Directeur Général des Services de la Ville de Lyon est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Tout recours contre le présent arrêté doit être formulé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à partir de sa date de publicité.

Lyon, signé le 30/06/23

**Pour le Maire de Lyon,
L'adjointe au Maire
Camille AUGÉY**